



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR X, ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET
LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du XX.

D'UNE PART,

ET : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du XX.

D'AUTRE PART.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Troyes Champagne Métropole s'est engagée, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Ville de Troyes, Monsieur X, Fonctionnaire territorial, à compter du 16 octobre 2025.

Article 2 :

Monsieur X exercera les fonctions d'homme de pied, avec pour principale mission la participation à l'entretien et au suivi du Patrimoine arboré.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, Monsieur X est placé sous l'autorité de Monsieur le Maire de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Ville de Troyes.

La Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à celle-ci, et en informe la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, Monsieur X demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Ville de Troyes saisit la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 16 octobre 2025 pour une durée de 8 mois 15 jours, soit jusqu'au 30 juin 2026,

Article 7 :

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par période maximum de trois ans.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, de la Ville de Troyes, ou de Monsieur X, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, Monsieur X est rémunéré par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Au vu d'un état établi par la Ville de Troyes et permettant de constater le service fait, celle-ci remboursera trimestriellement (ou à la fin de chaque période pour les situations de courte durée) à la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole la rémunération et les charges patronales de Monsieur X versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'action sociale.

Article 10 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole,